

La fin programmée de la déduction forfaitaire spécifique



© 2025 Les Echos Publishing

Certaines professions, généralement soumises à des frais professionnels importants, bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS) pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération. Son montant étant plafonné à 7 600 € par an et par bénéficiaire.

Toutefois, considérant la DFS comme une « niche sociale », les pouvoirs publics ont, il y a quelques années, amorcé, pour certaines professions, sa suppression progressive. Une suppression désormais officialisée par un récent arrêté et étendue à l'ensemble des professions concernées par la DFS.

Une suppression aménagée...

Pour certaines professions, l'administration avait déjà « organisé » la suppression progressive de la DFS. Ces aménagements ont été officialisés, sans changement, par arrêté.

Évolution du taux de la DFS pour certains secteurs d'activité

Profession	Évolution du taux de la DFS	Taux de la DFS en 2025	Taux de la DFS en 2026
Construction : ouvriers du bâtiment	Baisse d'un point par an (1,5 point les 2 dernières années) du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2032 (date à laquelle la DFS devient nulle)	8 %	7 %
Propreté : ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux	Baisse d'un point par an du 1 ^{er} janvier 2022 au 1 ^{er} janvier 2029 (date à laquelle la DFS devient nulle)	4 %	3 %
Transport routier de marchandises	Baisse d'un point par an (pendant 4 ans) et de 2 points par an (pendant 8 ans) du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2035 (date à laquelle la DFS devient nulle)	18 %	17 %
Journalistes (presse et audiovisuel)	Baisse de 2 points par an du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2038 (date à laquelle la DFS devient nulle)	26 %	24 %

Aviation civile	Baisse d'un point par an du 1 ^{er} janvier 2023 au 1 ^{er} janvier 2033 (date à laquelle la DFS devient nulle)	27 %	26 %
VRP	Baisse de 2 points par an du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2038 (date à laquelle la DFS devient nulle)	26 %	24 %
Casinos et cercles de jeux	Baisse d'un point par an du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2031 (date à laquelle la DFS devient nulle)	6 %	5 %
Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 20 % (musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre)	Baisse d'un point (pendant 2 ans), de 2 points (pendant 3 ans), puis de 3 points (pendant 4 ans) 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2032 (date à laquelle la DFS devient nulle)	18 %	16 %

Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques)	Baisse de 2 points (pendant 2 ans), puis de 3 points (pendant 7 ans) du 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2032 (date à laquelle la DFS devient nulle)	21 %	18 %
--	---	------	------

Précision : le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) prévoit que seuls les salariés qui supportent effectivement des frais professionnels peuvent se voir appliquer la DFS. Mais que, par tolérance, cette condition n'est pas de mise pour les professions dont la suppression progressive de la DFS est déjà programmée (cf. tableau ci-dessus). Le nouvel arrêté sur la DFS n'indiquant rien à ce sujet, des précisions de l'administration seraient les bienvenues...

... et étendue à toutes les professions

Les autres professions qui bénéficient actuellement de la DFS verront aussi cet avantage supprimé progressivement du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2032.

Précision : la liste complète des professions concernées figure à l'[article 5 de l'annexe 4 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000](#). Sont notamment concernés les démarcheurs et négociateurs salariés des cabinets immobiliers, les démarcheurs de banque, les visiteurs médicaux, les ouvriers d'imprimerie de journaux qui travaillent la nuit, les mannequins, les ouvriers forestiers, les ouvriers des entreprises électriques...

Concrètement à compter du 1^{er} janvier 2026, leur taux de DFS diminuera de 15 % (par rapport au taux pratiqué en 2025)

chaque année pour devenir nul au 1^{er} janvier 2032. En pratique, les pourcentages obtenus seront arrondis à l'unité la plus proche, une fraction de 0,5 étant comptée pour 1.

À noter : là encore, l'arrêté ne dit rien quant à l'application de la DFS aux seuls salariés supportant effectivement des frais professionnels ou à l'abandon de cette condition instaurée par le Boss.

Et le consentement des salariés ?

Les employeurs concernés peuvent appliquer la DFS à leurs salariés dès lors qu'une convention ou un accord le prévoit, ou bien que le comité social et économique de l'entreprise donne son accord. À défaut, l'employeur doit recueillir le consentement de chaque salarié concerné par la DFS :

- au moyen du contrat de travail ou d'un avenant à ce contrat ;
- ou, annuellement, par tout moyen, après information du salarié.

À savoir : si le salarié ne répond pas dans un délai raisonnable, son silence vaut accord. Sachant qu'il peut, à tout moment, demander à son employeur à bénéficier ou à ne plus bénéficier de la DFS. Une demande qui prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

[Arrêté du 4 septembre 2025, JO du 6](#)